

**ENTENTE SPÉCIFIQUE
SUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR
DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL
DE L'OUTAOUAIS**

ENTRE

| Le ministre des Ressources naturelles, M. François Gendron, le Ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, M. Rémy Trudel, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, et le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau, M. Jean-François Simard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

Ci-après nommé « **le Gouvernement** »

ET

Le Conseil régional de développement de l'Outaouais, corporation légalement constituée, sise au 290, boulevard Saint-Joseph, bureau 203, Hull (Québec) J8Y 3Y3, représenté par sa présidente, M^{me} Christine Émond Lapointe, autorisée par résolution adoptée le 23 août 1999,

Ci-après nommé « **le Conseil régional** »

I- Considérations

Attendu que le Conseil régional de développement de l'Outaouais (CRDO) identifie la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal comme une action devant concourir à l'atteinte des objectifs prioritaires de développement de la région de l'Outaouais ;

Attendu que le gouvernement a mis de l'avant, sur une base territoriale, une nouvelle approche de gestion et de mise en valeur du territoire public intramunicipal, s'appuyant sur le territoire d'appartenance des municipalités régionales de comté (MRC) ;

Attendu que le Conseil régional a formulé une demande au Gouvernement relativement à la conclusion d'une entente spécifique portant sur la définition d'un mode régional de gestion et de mise en valeur du territoire public intramunicipal de l'Outaouais ;

Attendu que le Gouvernement a décidé de donner suite à cette demande ;

En conséquence, le Gouvernement et le Conseil régional conviennent de ce qui suit :

II- Définitions

« **Convention de gestion territoriale** » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement transfère, sous certaines conditions, à une MRC les pouvoirs et les responsabilités de gestion prévus à l'entente. Ce transfert de pouvoirs et de responsabilités peut s'effectuer en plusieurs phases selon des modalités prévues à l'entente spécifique.

« **Plan de mise en valeur** » : plan élaboré pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) ou une ressource naturelle spécifique en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions dans un but de mise en valeur ou de développement. Peuvent être notamment considérés comme des plans de mise en valeur, les plans suivants : un plan d'aménagement intégré, un plan de développement multiressource d'un site, un plan d'intervention, une programmation quinquennale ou annuelle, par exemple un plan d'aménagement forestier, ou un plan régional de développement de la villégiature.

« **Ressources naturelles désignées** » : les ressources naturelles dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées à déléguer dans la présente entente ou pouvant être déléguées ultérieurement et désignées dans un addenda.

« **Terres publiques intramunicipales** » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la région de l'Outaouais et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales.

« **Territoire public intramunicipal** » : les terres publiques intramunicipales et les ressources naturelles qu'elles supportent.

1. OBJET DE L'ENTENTE

De façon générale, la présente entente a pour but de favoriser l'apport du territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales. Aussi, l'entente a plus spécifiquement pour objet :

- d'associer le Gouvernement et le Conseil régional à la mise en œuvre d'actions visant l'adaptation de l'action gouvernementale aux particularités régionales, et ce, dans le respect des orientations d'aménagement du territoire, du cadre budgétaire gouvernemental et des règles de gestion des fonds publics ;
- d'établir un partenariat entre l'État et la région en vue de la prise en charge par les MRC d'activités de planification, de gestion et de mise en valeur du territoire public intramunicipal.

Aussi, cette entente constitue le cadre qui détermine les rôles et les responsabilités des parties impliquées et qui balise la signature d'une convention de gestion territoriale entre le ministre des Ressources naturelles et chacune des MRC visées par l'entente spécifique par laquelle des pouvoirs et des responsabilités lui seront transférés.

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

L'entente porte sur toutes les terres publiques intramunicipales identifiées par le ministre des Ressources naturelles en vue d'une délégation de gestion, qui sont sous leur autorité et qui apparaissent à la carte intitulée « Terres publiques intramunicipales déléguées » région de l'Outaouais, novembre 2000 ainsi que sur les ressources naturelles désignées situées sur ces terres.

Sont exclus du territoire d'application :

- a) le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques ;
- b) les terres publiques submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation ;
- c) toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, comprenant notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion ;
- d) toute terre identifiée, y compris les bâtisses, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministre des Ressources naturelles (MRN) ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle du MRN utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les vergers à graines, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance (~~île-île~~-aux-Allumettes), etc. ;

- e) les terres situées à l'intérieur des aires communes sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) au moment de la signature de la présente entente, incluant celles localisées dans ces mêmes aires et pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit ;
- f) les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec ;
- g) les terres sur lesquelles le ministre des Ressources naturelles ou le gouvernement du Québec ont consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes ;
- h) ~~h) les îles situées dans la rivière des Outaouais, la partie publique de l'île de s Rapides-des-Joachims ;~~
- i) la réserve indienne de Kitigan Zibi et le ~~p~~Parc de la Gatineau ;
- j) les habitats fauniques situés à l'intérieur du territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais et le Parc de Plaisance.

Les réserves écologiques ~~de du~~ Père-Louis-Marie, de l'Érablière-du-Trente-et-Un-Milles et ~~d'~~André-Michaux situées dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la réserve écologique projetée du Lac la Blanche située dans la MRC de Papineau et les habitats floristiques menacés ou vulnérables sous l'autorité du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni responsabilité ne soit délégué à la MRC. Des pouvoirs de surveillance, de signalisation et d'éducation concernant ces réserves écologiques pourront être délégués à cette MRC par le biais d'un addenda à l'entente spécifique.

3. CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLÉGATION

3.1 Création de comités multiresources

Chacune des MRC doit créer, par résolution, avant la signature d'une convention de gestion territoriale, un comité multiresource consultatif. Ce comité joue un rôle-conseil auprès de la MRC. Elle doit lui demander des avis écrits sur les points suivants :

- ~~la~~ la planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal visé par la convention de gestion territoriale que la MRC a l'obligation de réaliser tel que prévu au point 3 du projet de convention de gestion territoriale joint à l'annexe I ;
- la prise en compte de cette planification dans les plans de mise en valeur soumis à son attention par la MRC ;
- ~~l'utilisation~~ l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 3.3 de la présente entente.

Formatted: Bullets and Numbering

Formatted: Bullets and Numbering

La composition de ce comité doit être représentative de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation du territoire d'application et de l'ensemble des ressources naturelles qu'il recèle. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

De plus, la MRC devra s'assurer, de façon permanente, que la composition de ce comité demeure ainsi représentative.

Chacun des comités multiressources peut compter sur la collaboration des ressources professionnelles des ministères concernés, mais ces derniers ne font pas partie des comités.

Le comité multiressource relève de la MRC. Toutefois, la résolution qui constitue ce comité doit être transmise au ministre des Ressources naturelles afin qu'il vérifie, préalablement à la signature de chacune des conventions de gestion territoriale, si le mandat, les règles de fonctionnement et la composition respectent les conditions fixées à l'entente spécifique.

3.2 Création d'une table régionale de concertation

Le Conseil régional doit créer, avant la signature des conventions de gestion territoriale, une table régionale de concertation ayant pour rôle de favoriser la cohérence régionale des choix de planification, de gestion et de mise en valeur.

La table régionale de concertation peut compter sur la collaboration des ressources professionnelles des ministères concernés, mais ces derniers ne font pas partie de cette table.

3.3 Création de fonds de mise en valeur

Chacune des MRC doit, conformément aux lois municipales, créer, par règlement et avant la signature d'une convention de gestion territoriale, un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur sur le territoire public intramunicipal et sur le territoire privé intramunicipal de la MRC, bien qu'une priorité doit être donnée au territoire d'application.

Les sommes suivantes doivent être versées dans le fonds de mise en valeur :

- toutes les redevances (ou leurs équivalents), moins les frais d'administration, tirées de la gestion déléguée ;
- la totalité des revenus nets qu'une MRC tire elle-même de la mise en valeur ou de l'exploitation du territoire d'application ;
- les deniers provenant d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par L.Q. 1999, c. 77, par L.Q. 2000, c. 4, 8, 15 et 56, et par L.Q. 2001, c. 6.

Formatted: Bullets and Numbering

Formatted: Bullets and Numbering

La gestion du fonds est la responsabilité de la MRC. Cependant, le règlement adopté pour sa création doit contenir les éléments suivants :

- les critères de détermination des frais d'administration liés à la gestion foncière et forestière ;
- les critères de détermination des revenus nets dans le cas où une MRC ou une municipalité locale mettent en valeur elles-mêmes le territoire ;
- les modalités de versement des sommes visées au fonds ;
- les règles d'utilisation du fonds incluant le pourcentage des sommes appliqué à la gestion du fonds, le cas échéant, à des activités préparatoires à la mise en valeur (inventaire, planification) ; en prenant en considération que la majorité des sommes doivent servir à financer des activités concrètes de mise en valeur prévues dans des projets de promoteurs sélectionnés par la MRC ;
- les règles et les critères de réception et de sélection des projets de mise en valeur et les politiques de financement des projets ;
- les mesures de contrôle et de reddition des comptes.

Le règlement doit être transmis au ministre des Ressources naturelles afin de leur permettre, préalablement à la signature des conventions de gestion territoriale, de :

- vérifier si des mécanismes de contrôle sont prévus afin de s'assurer que les sommes devant être versées dans le fonds le sont effectivement ;
- examiner si les fonds servent avant tout à financer, sur la base de règles équitables et transparentes, des activités de mise en valeur, en priorité sur le territoire d'application, et ce, conformément au but de l'entente.

4. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

La MRC se voit confier, selon les dispositions prévues au projet de convention de gestion territoriale à l'annexe I, des pouvoirs et des responsabilités de planification, de gestion foncière et de réglementation foncière, de même qu'à titre d'expérience-pilote, des pouvoirs et des responsabilités de gestion de la ressource forestière.

Ces pouvoirs et ces responsabilités délégués à la MRC doivent être exercés en vertu des lois existantes et des règlements en vigueur, à moins qu'il en soit prévu autrement dans la convention de gestion territoriale, ainsi que dans le respect des droits consentis par l'État jusqu'à leur échéance. La MRC pourra subdéléguer, en faveur d'une autre MRC et après autorisation du ministre des Ressources naturelles, et aux conditions d'exercice que ce dernier fixera, certains pouvoirs et certaines responsabilités délégués.

Les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière et forestière délégués à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau pourront s'appliquer aux terres publiques intramunicipales situées dans le territoire du projet témoin de la forêt habitée de la Forêt de l'Aigle, dès que les conditions nécessaires à cette application auront été rencontrées, à la satisfaction de tous les intervenants concernés. Ces conditions à convenir entre les parties seront confirmées par un addenda qui sera annexé à la présente entente.

Les compétences déléguées doivent également être exercées dans le respect des orientations et des principes poursuivis par l'État en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public.

Plus particulièrement, les principes à respecter sont les suivants :

- la polyvalence et l'utilisation harmonieuse du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent ;
- le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale (y compris le milieu hydrique) et de son statut de patrimoine collectif ;
- le maintien de l'accessibilité aux activités fauniques ;
- aucun privilège n'est accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État ;
- le maintien de l'intégrité du territoire public ;
- la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique ;
- la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques et leur gestion intégrée ;
- une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public ;
- l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État et dans l'attribution de droits sur celles-ci et sur les ressources naturelles désignées qui s'y trouvent ;
- le développement durable, notamment par :
 - le maintien de la valeur socio-économique du territoire public ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente au profit du maintien et du développement des générations actuelles et futures ;
 - l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière, et la conservation des milieux forestiers et le maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ;
 -
 -

- la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

Formatted: Bullets and Numbering

5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Le Conseil régional s'engage à :

- informer les divers acteurs régionaux et locaux concernés du contenu de la présente entente et à s'assurer de la bonne compréhension de ses diverses clauses ;
- assurer la concertation entre les divers acteurs régionaux et locaux relativement à la mise en œuvre et au suivi de l'entente ;
- promouvoir la signature d'une convention de gestion territoriale par chaque MRC, selon les termes et les conditions prévus dans le projet de convention de gestion territoriale à l'annexe I ;
- produire, à tous les cinq ans, à partir de la signature de la présente entente, en collaboration avec les acteurs régionaux et locaux impliqués, un rapport faisant le bilan régional de l'application de l'entente spécifique et des conventions de gestion territoriale, en diffuser les grandes lignes auprès de la population et transmettre le rapport au ministre des Ressources naturelles trois mois avant la fin du terme de cinq ans.

Ce rapport doit faire état :

- 1° des résultats obtenus au regard de la contribution du territoire d'application à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique régional et local ;
- 2° des mesures régionales adoptées favorisant la concertation entre les différents acteurs et le développement du partenariat entre l'État et la région ;
- 3° des résultats obtenus au regard de la prise en charge par les MRC de la gestion déléguée par les conventions de gestion territoriale ;
- 4° des travaux de la table régionale de concertation.

5.2 Le ministre des Ressources naturelles s'engage à :

- déléguer les pouvoirs et les responsabilités en faveur des MRC, par la signature de conventions de gestion territoriale, conformément aux conditions et aux termes de la présente entente ;
- renoncer, en faveur des MRC, au moment de la signature des conventions de gestion territoriale, à la totalité des revenus et des ~~redevances~~ redevances, ou leurs équivalents, générés par l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués identifiés dans la présente entente ;

- soutenir et à accompagner les MRC dans la prise en charge de la gestion et de la mise en valeur du territoire d'application, et ce, dans le cadre de ~~ses~~ leurs mandats, de ~~ses~~ leurs orientations et de ~~leurs~~ budgets, notamment en convenant de modalités de transfert d'expertise et de suivi ;
- fournir, préalablement à la signature de la présente entente, une liste de toutes les terres publiques intramunicipales visées par la présente entente ;
- discuter avec le Conseil régional de toute modification au territoire d'application de la présente entente par l'ajout de terres publiques intramunicipales non visées et, le cas échéant, à confirmer cet ajout dans un addenda ;
- pour et au nom du gouvernement, à ce que, le cas échéant, les ministères concernés discutent avec le Conseil régional de toute délégation de pouvoirs et de responsabilités de gestion et de mise en valeur non visés dans la présente entente et à ce que celle-ci soit éventuellement autorisée par les ministères concernés ou par le gouvernement, confirmée dans un addenda.

Formatted: Bullets and Numbering

6. INTERVENTION DU MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA MÉTROPOLE, À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU ET MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU

En matière de préservation et de gestion des milieux naturels intervient aux présentes le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau, lesquels souhaitent amorcer des discussions avec ~~la~~ MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Papineau en vue d'une éventuelle délégation de responsabilités concernant la surveillance, la signalisation et l'éducation dans les réserves écologiques ~~- situées sur le territoire faisant l'objet de la délégation.~~

Toute entente en cette matière convenue avec ~~ces~~ MRC fera l'objet d'un addenda à l'entente spécifique.

7. MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

7.1 Mise en œuvre de l'entente

La présente entente prend effet, entre les signataires, à la date de la signature des présentes.

Toutefois, les dispositions de l'entente seront applicables lorsque :

- 1° la MRC aura adopté et transmis au ministre des Ressources naturelles une résolution à l'effet qu'elle adhère à la présente entente et qu'elle accepte la totalité des termes et des conditions, y compris l'engagement de signer une convention de gestion territoriale ;

- 2° la MRC aura rempli, à la satisfaction du ministre des Ressources naturelles, l'ensemble des conditions préalables à la délégation prévues aux points 3.1 et 3.3 de la présente entente ;
- 3° le Conseil régional aura créé la table régionale de concertation dont il est fait mention au point 3.2 et transmis au ministre des Ressources naturelles la résolution afférente.

Formatted: Bullets and Numbering

Aussi, le transfert de pouvoirs et de responsabilités devient effectif, pour chaque MRC, le jour de la signature de sa convention de gestion territoriale.

7.2 Support financier à la mise en valeur

Les pouvoirs et les responsabilités délégués à la MRC par la signature d'une convention de gestion territoriale sont accompagnés des mesures financières suivantes :

- l'utilisation des redevances ou leurs équivalents—_ainsi que l'utilisation des revenus tirés de la gestion déléguée et des revenus tirés de la mise en valeur selon les modalités prévues au point 3.3 ;
- le versement, à titre d'aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur des MRC concernées, d'une somme de 344 400 \$ pour la région de l'Outaouais. Ce montant représente un taux de 820 \$ par kilomètre carré et sera réparti entre les quatre MRC visées au prorata des superficies des terres publiques intramunicipales visées, tel que représenté dans le tableau ci-dessous :

MRC	Superficie déléguée km ²	Superficie déléguée %	Aide au démarrage \$
La Vallée-de-la-Gatineau	215	51,25	176 300
Les Collines-de-l'Outaouais	55	13,00	45 100
Papineau	50	12,00	41 000
Pontiac	100	23,75	82 000
Région de l'Outaouais	420	100,00	344 400

Cette somme sera versée dans les fonds de mise en valeur, selon la répartition prévue, au moment de la signature des conventions de gestion territoriale, en autant que les conditions préalables à la délégation identifiées au point 6.7.1 « Mise en œuvre de l'entente » auront été remplies.

L'ajout éventuel de terres au territoire d'application, une fois la convention de gestion territoriale signée, ne modifiera pas le montant de l'aide financière versé.

7.3 Modification de l'entente

La présente entente peut être modifiée avec le consentement des signataires par l'ajout d'un addenda. Les conventions de gestion territoriale qui en découleront devront, le cas échéant, être modifiées

en conséquence selon des modalités à convenir et à inscrire dans l'addenda.

7.4 Durée de l'entente

La présente entente demeure en vigueur tant que les conventions de gestion territoriale sont en application.

7.5 Mesures transitoires

Les mesures transitoires décrites à l'annexe II font partie intégrante de la présente entente. Elles s'appliqueront entre la date de la signature de la présente entente spécifique et la date de la signature de chacune des conventions de gestion territoriale. Cette période d'application ne pourra toutefois s'étendre au-delà de douze (12) mois après la signature de l'entente spécifique.

7.6 Comité de suivi de l'entente

Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi de l'entente. Ce comité, composé de représentants ~~de la région,~~ du Conseil régional et des ministères ou organismes gouvernementaux concernés par la gestion du territoire public, aura comme principal mandat d'évaluer la mise en œuvre de l'entente spécifique et d'en assurer le suivi sur le plan des moyens, des façons de faire et de la qualité de la gestion.

7.7 Évaluation des résultats de l'entente

Le Conseil régional s'engage à réaliser, dans la cinquième année de l'application, une évaluation indépendante des résultats de l'entente, notamment sur le plan de ses impacts dans le milieu. Il s'engage à préparer un cadre d'évaluation à cette fin, dans les deux premières années de l'application de l'entente, qui précisera notamment les résultats attendus de l'entente. Le MRN apportera son soutien professionnel dans le but d'aider à la préparation de ce cadre d'évaluation et à l'établissement des conditions de base requises pour la réalisation d'une démarche d'évaluation de qualité.

Le Conseil régional utilisera le fonds dédié aux ententes spécifiques pour voir au financement et à la réalisation de cette évaluation.

7.8 Communications entre les parties

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

Pour le Gouvernement,
le ministre des Ressources
naturelles :

Directeur régional (Secteur du territoire)
Ministère des Ressources naturelles
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
7^e étage, bureau 7.340
Hull (Québec) J8X 4C2

Pour le Conseil
régional :

Directeur général
Conseil régional de développement de
l'Outaouais
290, boulevard Saint-Joseph, bureau 203
Hull (Québec) J8Y 3Y3

8. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires

François Gendron
Ministre des Ressources
naturelles

Rémy Trudel
Ministre d'État à la Population,
aux Régions et aux Affaires
autochtones
Ministre des Régions

Date : _____

Date : _____

André Boisclair
Ministre d'État aux Affaires
municipales et à la Métropole,
à l'Environnement et à l'Eau
Ministre de l'Environnement

Jean-François Simard
Ministre délégué
à l'Environnement et à l'Eau

Date : _____

Date : _____

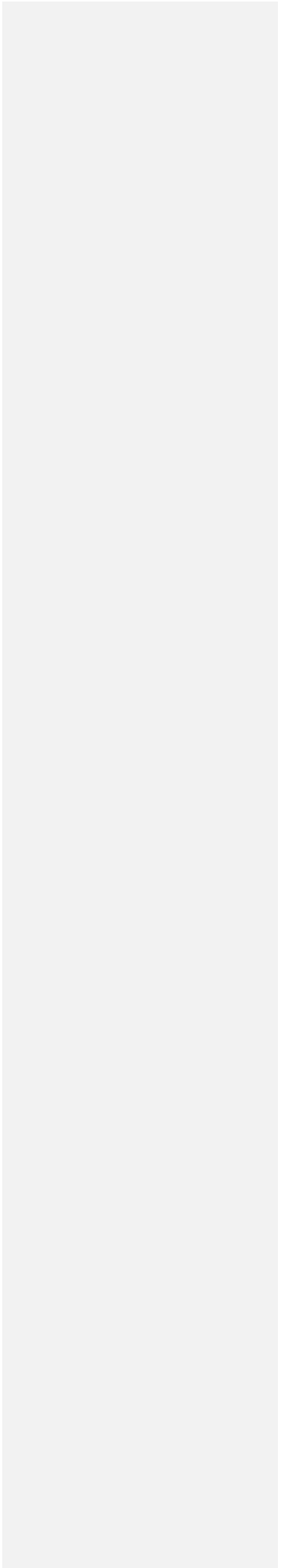
Sylvain Simard
Ministre responsable de la région
de l'Outaouais

Christine Émond Lapointe
Présidente du Conseil régional
de développement de
l'Outaouais

Date : _____

Date : _____

1



Annexe I

Proposition de convention de gestion territoriale.

Annexe II

Mesures transitoires

1. Durant la période suivant la signature de l'entente spécifique et jusqu'à la fin de l'application des mesures transitoires, toute nouvelle demande d'utilisation, d'exploitation, d'aménagement ou d'aliénation concernant le territoire d'application déposée auprès du ministre des Ressources naturelles ne pourra être traitée qu'à la suite d'une consultation et d'une recommandation favorable de la MRC concernée quant aux aspects qui relèveront de la compétence de cette dernière selon les termes de la présente entente et de tout addenda.

À cette fin, le ministre des Ressources naturelles exigera des requérants un accord de la municipalité locale et de la MRC. Avec l'obtention d'un avis favorable, le ministre des Ressources naturelles pourra accepter la demande du requérant et accorder le droit, le permis ou l'autorisation requis en fonction de la réglementation et de la procédure en vigueur.

2. La totalité des revenus et des redevances perçus ou à être perçus provenant du territoire d'application, pendant la période des mesures transitoires, demeure la propriété exclusive du gouvernement.